

DECISION N° 830/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « DIAMIR + LOGO » n° 96673

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 96673 de la marque « DIAMIR+ LOGO » ;
- Vu** la demande d'enregistrement de la marque « DIAMIR logo » n°104234 déposée le 27 septembre 2018 ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 18 octobre 2018 par la société NUDISCO, S.L., représentée par le cabinet Afric'Intel Consulting ;

Attendu que la marque « DIAMIR+ LOGO » a été déposée le 07 juin 2017 par les ETS QUANTUM et enregistrée sous le n° 96673 dans les classes 29, 30 et 32 ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2017 paru le 19 avril 2018 ;

Attendu que la société NUDISCO, S.L fait valoir à l'appui de sa revendication de propriété qu'elle a procédé au dépôt de sa marque « DIAMIR logo » à l'OAPI sous le n°104234 le 27 septembre 2018 dans les classes 29, 30 et 32 ;

Que la marque querellée est une création originale de sa part datant de 1998, date du premier dépôt ; que ses produits sont commercialisés dans le monde soit directement par elle, soit par ses filiales ou distributeurs autorisés ;

Que sur le territoire OAPI, elle a la priorité d'usage de ladite marque puisqu'elle exporte ses produits en Guinée par le biais de son partenaire d'affaires INDAREX qui les revend aux différents partenaires locaux qui se chargent ensuite de leur distribution dans la région OAPI ;

Que les ETS QUANTUM ne pouvaient ignorer de l'existence de ses droits sur ladite marque étant entendu qu'elle s'approvisionne auprès de son partenaire d'affaires INDAREX ;

Qu'elle a investi dans la promotion de ces produits et participé à plusieurs foires et salons internationaux (ANUGA, ALIMENTARA, GULFOOD, SIAL, SIRHA) afin de promouvoir ses produits ;

Que les ETS QUANTUM ont agi de mauvaise foi car distributrices desdits produits, ne pouvaient non plus ignorer la propriété de la marque à son profit ;

Attendu que la société NUDISCO, S.L. a procédé au dépôt de la marque sujette à querelle dans les délais légaux, que les preuves suffisantes d'usage antérieur de ladite marque dans les classes revendiquées sur le territoire de l'OAPI ont été fournies, ainsi que celles de l'existence des relations d'affaires entre les parties ;

Qu'il y'a lieu de faire droit à la requête du revendiquant et de radier l'enregistrement de la marque « DIAMIR + LOGO » n°96673,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « DIAMIR + LOGO » n°96673 formulée par la société NUDISCO, S.L. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement de la marque « DIAMIR + LOGO » n° 96673 est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Les ETS QUANTUM, titulaire de la marque « DIAMIR + LOGO » n° 96673, dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOSSOU**

